

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/2
16 février 2010

(10-0870)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 12 février 2010, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation du Viet Nam et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par le Viet Nam dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 février 2010 sous la cote WT/DS404/1, G/L/915, G/ADP/D81/1 et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations car elles concernent la méthodologie de la réduction à zéro suivie par les États-Unis dans les procédures antidumping, que le Japon a contestée dans le différend en cours "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
